



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20211102-DGENV20211102-AR
Date de télétransmission : 03/11/2021
Date de réception préfecture : 03/11/2021

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Réf : DG-ENV-P-20211102

ARRÊTÉ MUNICIPAL - DG-ENV-P-20211102
Portant sur les dépôts sauvages de déchets et ordures

Le Maire de Survilliers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R634-2, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu le règlement sanitaire département du Val d'Oise pris par Arrêté préfectoral du 29 août 1979 Modifié par les arrêtés préfectoraux du 25 janvier 1985, du 22 janvier 1992 et du 7 février 1996 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux au calendrier de collecte et aux déchetteries de Plailly et Louvres ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures nécessaires pour préserver la salubrité et la santé publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte prévus par le SIGIDURS et par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2^{ème} : Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination. Le présent arrêté porte sur l'ensemble du territoire communal.

VILLE DE SURVILLIERS

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers



01.34.68.26.00



contact@mairiesurvilliers.fr



www.survilliers.fr



facebook.com/villedesurvilliers

ARTICLE 3^{ème} : En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé.

En cas d'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'informer les autorités municipales de leur existence pourra être retenu pour responsable.

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination du dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

ARTICLE 4^{ème} : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 632-1, R 633-8 R 634-2 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

En l'espèce, l'amende est fixée à **375 euros**.

ARTICLE 5^{ème} : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 6^{ème} : Le maire, la gendarmerie et la police intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 13^{ème} : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14^{ème} : Le Présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la commune, et affiché à la porte de la Mairie et transmis à :

- La Gendarmerie de Fosses
- La Police Intercommunale de Roissy Pays de France
- La Police Municipale de Survilliers

Chacun en ce qui le concerne sera chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Survilliers, le 2 novembre 2021

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS